

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de pédagogue auprès du Service de la Formation Professionnelle, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu par l'article 18, paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne**

Par dépêche du 15 septembre 2003, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort de ce dernier ainsi que du préambule, le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Le projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

### **Quant à l'urgence invoquée**

Une fois de plus, la Chambre assiste au phénomène classique de l'affaire qui ne devient urgente qu'au moment où elle quitte le tiroir ministériel. En effet, l'historique du projet, détaillé à l'exposé des motifs, peut être résumé comme suit:

- |   |            |
|---|------------|
| - publication de la vacance de poste au Mémorial: | 31.12.2002 |
| - publication d'un rectificatif:                  | 30.01.2003 |
| - introduction d'une candidature:                 | 13.01.2003 |
| - avis positif de la commission:                  | 16.05.2003 |
| - accord du Ministre:                             | 06.06.2003 |

La lettre de saisine portant la date du 15 septembre 2003, il doit être permis de se demander pourquoi les instances consultatives devraient se hâter si le département ministériel a mis plus de trois mois pour envoyer un courrier.

### **ad intitulé**

L'intitulé du projet comporte trois erreurs qu'il échet de redresser.

Tout d'abord, il y a lieu d'en rester à la terminologie utilisée dans la disposition légale sur laquelle repose le projet et de fixer les "*modalités d'organisation*" de l'examen.

Pour la même raison, le terme impropre d'"*examen de contrôle*" est à remplacer par l'expression correcte "*examen-concours*".

Enfin, la disposition qui sert de base légale est inscrite au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 de la loi, et non à son alinéa 1<sup>er</sup>.

### **ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir qu'il ne suffit pas de prévoir des "*épreuves écrites*", mais que le texte doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

Ensuite, la Chambre rappelle pour la énième fois qu'il est inadmissible de laisser dans le vague la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen. Le texte reste en effet muet à ce sujet. L'énumération des différentes matières figurant au programme de l'examen est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

Enfin, la Chambre recommande chaudement de compléter le projet par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire aura en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en

l'occurrence ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG